

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française

Au nom du peuple français

Affaire n°23/023

Procédure disciplinaire

Madame X.

Contre

Monsieur Y.

Représenté par Maître Anna Maceira

Audience du 10 Avril 2025

Décision rendue publique par affichage le 13 juin 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 9 mai 2023, et transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-d'Oise, sis 12 Chaussée Jules César 95520 Osny, Mme X. domiciliée, (...), demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis plusieurs manquements qui sont contraires au code de déontologie et de lui infliger une sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes;

Mme X. soutient que :

- Lors d'une séance de massage en date du 6 janvier 2023, M. Y. a outrepassé, le cadre strict de son intervention, en procédant à des attouchements, non justifiés médicalement sur sa poitrine alors qu'elle se trouvait allongée en position ventrale ;
- M. Y. a tenu des propos à connotation sexuelle en lien avec sa pathologie, assortis de remarques et d'allusions déplacées, portant atteinte à sa dignité ;
- Le 09 janvier 2023, elle l'a confronté sur la gravité des faits précédemment dénoncés, soulignant l'atteinte irréversible portée à la relation de confiance entre eux ;

- À la suite de cela, elle lui a demandé les programmes de soins à suivre, de manière à limiter toute interaction ou proximité physique avec lui ;
- Elle a également été confrontée à des difficultés relationnelles avec la directrice du centre de santé et d'autres patients ;
- M. Y. a récupéré son numéro de téléphone dans la base de données du centre de santé afin de la contacter et que ses propos étaient confus et ambigus ;
- Elle a porté plainte auprès de la gendarmerie de la Brigade de (...) contre les agissements de M. Y.;

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 06 novembre 2023 et 18 janvier 2024, M. Y. représenté par Me Maceira conclut au rejet de la plainte formulée à son encontre et demande de mettre à la charge de Mme X. la somme de 1500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- La matérialité des faits n'est pas établie ; les allégations de Mme X. ne sont étayées par aucun élément probant ; avant le dépôt de plainte, la patiente ne lui a fait part d'aucune difficulté durant sa prise en charge ;
- Aucune autre plainte n'a été déposée à son encontre et que ses patients attestent de son professionnalisme ainsi que de sa qualité d'écoute ;
- Il a réalisé à la demande de Mme X., un massage du dos en respectant les règles de l'art ; il a constamment veillé à adopter un comportement professionnel, dénué de toute ambiguïté ;
- Après l'altercation survenue le 19 janvier 2023 entre Mme X. et la directrice du centre, il l'a contacté pour s'assurer de son état de santé ;
- Il ne saurait être tenu responsable des difficultés rencontrées par l'intéressée avec la directrice du centre de santé et les patients ;
- Depuis le classement sans suite de sa plainte pénale, Mme X. n'a cessé de multiplier à son encontre les allégations sans apporter aucun élément probant.

Par deux mémoires en répliques, enregistrés au greffe les 06 décembre 2023 et 20 février 2024, Mme X. conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et fait également valoir que :

- Dès le début de son parcours de soin, M. Y. a décidé de sa propre initiative, de placer certaines séances qu'il a lui-même qualifiées de séances de « détente, plaisir », dans une salle fermée à l'abri des regards extérieurs ;
- Au cours de certaines sessions de massage, M. Y. a adopté un comportement étrange qui se manifestait notamment par des respirations bruyantes évoquant l'état d'une personne excitée, et qu'il paraissait émoustillé ;
- M. Y. a instauré de manière autoritaire le tutoiement entre eux et a tenu à son égard des propos peu professionnels comme : « tu aimes ça quand j'y vais fort » ;

- Son dépôt de plainte a été motivé par les conseils qu'elle a reçus notamment lors de son échange téléphonique en février 2023 avec une collaboratrice du CDOMK95 ; cependant à aucun moment, elle n'a émis l'insinuation d'être épaulée par le CDOMK95.

Vu le procès-verbal de carence de conciliation du 28 mars 2023 ;

Vu la régularisation de la plainte de Mme X., en date du 03 octobre 2023 ;

Vu, enregistré le 07 février 2024, les observations présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-D'Oise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la clôture d'instruction fixée au 20 mars 2025, par une ordonnance du 12 février 2025 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 Avril 2025 :

- Le rapport de Mme Gritti ;
- Mme X., dûment convoquée n'était ni présente, ni représentée ;
- Les observations de Mme Z. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-d'Oise ;
- Les observations de Me Maceira pour M. Y.

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Aux termes de l'article R 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Enfin, aux termes de l'article R 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. fait grief à M. Y. de s'être livré, à l'occasion de soins qu'il lui a dispensés, le 6 janvier 2023, à des attouchements sexuels sur sa personne en lui touchant la

poitrine lors d'un massage du dos et d'avoir ainsi profité de son statut de travailleur handicapé. Tout d'abord, si Mme X. a porté plainte à la suite des faits qu'elle allègue, celle-ci a été classée sans suite. En outre, elle produit seulement à l'appui de ses dires sa propre déclaration qui fait état d'un geste équivoque et anormal, ce seul élément ne permet pas à lui seul de confirmer la réalité d'attouchements sexuels. D'autant que M. Y. a toujours nié avoir prodigué à l'égard de sa patiente des massages déplacés et procédé sur elle à des attouchements sexuels. Il indique avoir réalisé dans le respect des règles de l'art des pressions glissées superficielles à visée antalgiques puis profondes à visée décontractante afin de travailler sur les différents muscles avec tension tels que les obliques internes et externes, le carré des lombes, le grand dorsal, les rhomboïdes, le dentelé antérieur et les muscles intercostaux. De même, si Mme X. se plaint que M. Y. lui a posé des questions intimes, il ressort des pièces du dossier qu'au regard de l'endométriose dont elle souffre, le professionnel de santé l'a interrogé afin de savoir si elle n'était pas en période de règles, cet état pouvant accentuer les douleurs dorsales ressenties par la patiente. Un tel questionnement du praticien paraît légitime au regard des différentes pathologies dont souffre Mme X. En outre, la plaignante ne saurait valablement reprocher à M. Y. les difficultés qu'elle a pu rencontrer avec la directrice du centre de soins et plusieurs patients. Enfin, en l'absence de Mme X. à l'audience, et de toute pièce de nature à conforter les affirmations de celles-ci sur les attouchements sexuels dont elle aurait été victime, ces derniers faits, qui n'ont d'ailleurs fait, à ce jour, l'objet d'aucune poursuite pénale comme il a été indiqué supra, ne peuvent être regardés comme établis par la chambre disciplinaire.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

4. Dans les circonstances de l'espèce, il a lieu de mettre à la charge de Mme X. à M. Y. la somme de 150 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Mme X. est condamnée à verser la somme de 150 (cent-cinquante) euros à M. Y. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présenté par M. Y. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M.Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-D'Oise, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Cergy-Pontoise, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Anna Maceira.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; M. Eric Charuel, Mme Anne De Morand, M. Didier Evenou, Mme Marie-Laure Gritti, Mme Patricia Martin, M. Dominique Pelca, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 13 juin 2025.

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.